



INDEMNITES JOURNALIERES ET CAISSE DE PENSION CPVAL.

Un enseignant tombe malade. Comment se règle sa couverture financière en cas d'incapacité de travail? La question a été souvent posée ces derniers temps et mérite assurément que l'on s'y arrête quelques instants.

Le processus est simple. Deux prestataires interviennent. Tout d'abord l'employeur par le biais d'indemnités journalières, puis, au terme de celles-ci, la Caisse de pension CPVAL, par le biais de rentes provisoires et d'avances de rentes AI jusqu'à notification de la décision AI. Dès notification, une rente d'invalidité sera versée par CPVAL. Comment tout ce processus fonctionne-t-il ?

Les lois sur le traitement du personnel enseignant des différents niveaux d'enseignement relèvent qu'en cas de maladie, de maternité, d'accidents professionnels et non professionnels, de service militaire et de protection civile, le personnel enseignant desdites écoles est au bénéfice des mêmes mesures que le personnel de l'administration cantonale, au prorata du nombre d'heures d'enseignement.

Selon la loi sur le traitement des employés de la fonction publique, les absences pour cause de **maladie** n'entraînent pas de réduction de traitement pour autant que la personne soit en activité au moins depuis quatre ans. En revanche, si l'incapacité intervient durant la première année, une rétribution totale n'aura lieu que pendant six mois; si elle intervient durant la deuxième année: pendant huit mois et enfin si elle intervient durant la troisième année: pendant douze mois.

Dès la 4^{ème} année, ces indemnités sont limitées à 405 jours, samedis, dimanches et jours fériés compris. Cela signifie que dès le 406^{ème} jour, plus aucune rétribution ne sera versée par l'employeur. C'est alors au tour de CPVAL d'intervenir (art 17 et 18 du règlement de base CPVAL).

Conséquences pour les personnes en incapacité de travail pour cause de maladie durant les trois premières années d'enseignement :

Ces personnes auront une lacune d'assurance pendant un certain temps puisque CPVAL n'intervient au plus tôt que 12 mois après le début de l'incapacité de travail. Il est par conséquent vivement recommandé à tous les assurés durant les trois premières années d'activité de conclure une assurance perte de gain pour cause de maladie et d'accident non-professionnel pour combler cette lacune.

Conséquences pour les personnes en incapacité de travail pour cause de maladie et comptabilisant au moins 4 années d'enseignement :

Pour éviter une lacune d'assurance, il est important que la personne en incapacité de travail ait déposé une demande de rente AI auprès de l'AI. Cette démarche lui permettra de recevoir de la part de CPVAL une rente provisoire déterminée en

fonction du degré d'invalidité fixé par un médecin-conseil de la Caisse ainsi qu'une avance de la rente à verser par l'AI. Dès que l'AI aura rendu sa décision, CPVAL se fondera sur le degré d'invalidité retenu par l'AI pour fixer la rente d'invalidité. L'avance de la rente AI sera alors supprimée.

Prenons l'exemple d'un enseignant âgé de 50 ans, entré dans la Caisse à 22 ans, qui tombe en incapacité totale de travail et dont le taux d'occupation au moment de l'incapacité de travail était de 80%. Son salaire annuel brut se montait à CHF 89'132.- (13^{ème} compris).

Durant 405 jours, cet enseignant percevra toujours le même salaire. Qu'en sera-t-il dès le 406^{ème} jour ? Pour autant qu'il se soit annoncé à l'AI, CPVAL lui versera annuellement :

- une rente provisoire d'invalidité de CHF 41'960.- (60% du traitement assuré) et
- une avance de la rente AI de CHF 22'560.- (80% de la rente AI escomptée)

Dès la notification de la décision de l'AI, l'assuré aura droit de la part de CPVAL à une rente d'invalidité réglementaire qui viendra s'ajouter à la rente Invalidité de l'AI. Grâce à la libération du service des primes prise en charge par la Caisse, le compte retraite de l'assuré est alimenté pour financer la future rente de retraite.

Conclusion

- Pour éviter d'importantes lacunes d'assurance, il est fortement conseillé de respecter les démarches formelles de visites médicales et d'annonce auprès de l'AI.
- Cas échéant, toute personne ne court plus le risque de ne recevoir plus aucun revenu entre la fin du droit aux indemnités journalières versées par l'employeur et le début des prestations versées par CPVAL.
- Les prestations fournies aussi bien par l'employeur que par CPVAL permettent d'assurer un revenu bien proportionné même après une incapacité de travail.
- Chaque situation est particulière et doit faire l'objet d'une analyse individuelle. CPVAL se tient très volontiers à votre disposition pour vous informer soit via son site internet (www.cpval.ch) soit par une visite ou un téléphone (027 606 29 50).